

---

Lettre de Forno à Michaud, datée de Besançon, en annexe de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lettre de Forno à Michaud, datée de Besançon, en annexe de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 183-184;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38336\\_t1\\_0183\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38336_t1_0183_0000_6);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

des citoyens membres commissaires de la Convention nationale et leur exécution.

En conséquence, le conseil général permanent du district a arrêté qu'il est donné acte au procureur syndic provisoire de la lecture faite desdits arrêtés, qui seront enregistrés incontinent à la suite du présent arrêté, et que le procureur syndic provisoire les fera mettre à exécution, et en certifiera.

Arrête qu'il sera envoyé au département expédition des arrêtés desdits citoyens commissaires et du présent arrêté. *Signé au registre :* Cart, président; Gros, vice-président, Tavernier, Courpasson, Nicod, Falcomnet, Cailler, Pourchet, Paillard, Parrod, procureur syndic provisoire, et Jouffroy, secrétaire.

*Pour expédition conforme :*

F.-J. CART, président; JOUFFROY, secrétaire.

*Pièce n° 14 (1).*

*La Société des Amis de la République séante à Frasne, réunie au conseil général dudit lieu, à la Convention nationale.*

« Citoyens représentants,

« Si pour sauver la République, vous avez cru devoir donner à vos commissaires dans les départements des pouvoirs illimités, sans doute votre intention ne fut jamais qu'ils en abusassent.

« Cependant l'amour de la vérité, l'intérêt public et notre devoir nous ordonnent de vous dénoncer les citoyens Siblot et Michaud, commissaires envoyés dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône, comme coupables d'actes contraires à l'équité et à la raison.

« Loin de repousser et de terrasser les intriguants et les faux amis de la patrie, ils se sont plu à leur donner le plus libre accès pendant leur séjour à Pontarlier, et, prêtant une oreille complaisante à leurs insinuations perfides, ils ont inconsidérément suspendu de ses fonctions de procureur syndic, le citoyen Boissard, patriote ardent et sans reproche. Si cette suspension avait des motifs plausibles, nous l'aurions vue avec cette tranquillité respectueuse qu'inspire tout acte qui a pour base la justice.

« Mais il nous est connu que le père du citoyen Michaud, commissaire, est maire de la municipalité de Pontarlier, en cette qualité codénonciateur avec le procureur de cette commune et autres du conseil général ses parents et alliés, et que tous ensemble ils ont l'animosité la plus vive contre le citoyen Boissard; nous sommes portés à croire qu'ils ont facilement communiqué leur haine et leurs sentiments de vengeance à leur fils et parent, ledit Michaud, commissaire, et qui, assisté de la complaisance du citoyen Siblot, a fait triompher sa passion, celle de ses proches et affiliés sur la justice et la raison.

« Citoyens représentants, Tallien a été dénoncé comme faisant le petit satrape dans le département d'Indre-et-Loire; nous vous dénonçons Michaud, comme ayant joué à merveille ce rôle à Pontarlier, et comme ayant agi en sens

inverse des vrais principes et de l'esprit républicains.

« Pour atterrir les patriotes et peut-être chercher à éteindre le feu sacré du républicanisme qui brûle dans leur cœur, en y versant le poison du découragement, il a osé nous priver arbitrairement d'un homme qui réunit la confiance de la généralité du district; nous ne pouvons que réclamer hautement contre cette suspension inspirée par la haine, l'injustice, l'immoralité.

« Qu'un décret de désapprobation à cet égard rende au citoyen Boissard des fonctions auxquelles le vœu du peuple l'a appelé, dans lesquelles il n'a jamais prévariqué et qu'il a toujours remplies à la satisfaction de ses commettants. L'intérêt public le demande autant que la justice l'exige.

« Nous sommes avec respect, vos concitoyens les membres du conseil de Frâne, réunis à la Société populaire dudit lieu.

« Frânes, le 5 mai 1793, 2<sup>e</sup> de la République.

« Signé : LOYSEAU, juge de paix; NICOD, médecin, président de la Société. »

*(Suivent encore grand nombre de signatures.)*

*(Cette pétition est de la main de Boissard.)*

*Pièce n° 15. (1)*

« Citoyens membres du conseil général de Pontarlier.

« Si l'on s'est servi d'une adresse de la Société républicaine de Frasne pour y insérer des inculpations contre vous, nous vous prions, au lieu de nous faire des interpellations inconvenantes, de bien vouloir vous adresser à l'imprimeur de la feuille hebdomadaire, pour en connaître l'auteur.

« Les membres du conseil général de Frasne  
« Et pour l'absence du greffier.

« LOYSEAU.

« Frasne, 22 mai 1793, l'an II de la République. »

*Pièce n° 16 (2).*

« Besançon, 29 mai 1793, l'an II de la République.

« Vous avez été dénoncé, mon cher concitoyen, tant mieux; un vrai patriote n'en est que plus triomphant lorsque de vils reptiles font des efforts impuissants pour détruire cette hauteur à laquelle ils ne peuvent parvenir. J'ai eu la satisfaction de voir sous mes yeux, comme président de la Société, le démenti formel donné à vos dénonciateurs. Eh bien! la Société de Besançon vous a trouvé assez grand et vous a

(1) Archives nationales, carton W 358, dossier 753, 3<sup>e</sup> partie, pièce 6.

(2) Archives nationales, carton W 358, dossier 753, 3<sup>e</sup> partie, pièce 25.

(1) Archives nationales, carton W 358, dossier 753, 2<sup>e</sup> partie, pièce 60.

assez bien jugé pour ne pas vouloir faire attention à un objet qui montrait que vous aviez été inculpé témérairement et faussement. Elle a certifié que vous n'aviez pas pu être coupable et j'ai eu l'avantage de prononcer l'ordre du jour.

« Embrassons-nous, mon ami, et n'oubliez jamais celui qui vous est véritablement attaché comme à un homme qui veut le salut de la chose publique.

« J.-B. FORNO.

« P. S. Rappelez-moi au souvenir de nos députés vos chers collègues.

« Au citoyen Michaud, député à la Convention nationale, Hôtel national, rue de la Sourdière, Paris. »

Pièce n° 17 (1).

Adresse du conseil général de la commune de Pontarlier du Doubs, à la Convention nationale.

« Citoyens,

« Le procureur syndic du district de cette ville (Boissard) vient d'être suspendu provisoirement par les citoyens Michaud et Siblot, députés conventionnaires aux départements de la Haute-Saône et du Doubs, sur plaintes motivées et par écrit, ensuite de délibéré de la part du conseil général de cette commune. La Société populaire du même endroit s'y est jointe presque aussitôt; elle a articulé nombre de faits nouveaux et dont elle prétend que cet homme s'est rendu coupable, soit comme procureur de la commune, soit comme syndic du district. (L'extrait de l'arrêté du conseil et celui de la Société sont entre les mains du citoyen Michaud, l'un desdits députés.)

« Les citoyens Michaud et Siblot était sur les lieux et l'on avance avec autant de certitude que d'assurance qu'ils ne se sont déterminés à exercer cet acte de rigueur qu'avec la plus grande connaissance de cause, qu'après avoir entendu toutes parties et pris les renseignements nécessaires, qu'après avoir pesé et apprécié les faits et les circonstances, qu'après s'être assuré enfin que cet homme avait perdu la confiance publique pour s'en être rendu indigne. La presque totalité des habitants de la commune de Pontarlier a applaudi à la justice d'une telle décision : ils en ont assimilé la sagesse à celle de Salomon, en bénissant les anges tutélaires qui avaient eu la courageuse fermeté de les délivrer d'un tel homme.

« Dès ce moment l'accusé, presque le seul mécontent, ne sachant à qui créer des toris (l'expression est trop douce) pour innocenter les siens, forma le projet infâme de perdre dans l'opinion les députés eux-mêmes; il les peignit sous des couleurs (l'on veut parler de la dénonciation par lui faite, où adhérents et affiliés sous le nom de la Société de Frasne, se disant réunie au conseil général de la commune dudit lieu, le

5 mai, imprimé par Daclin, Besançon, n° 14 de la feuille hebdomadaire) dont on n'ose salir cet écrit et qui ne conviennent qu'à leur misérable auteur et affidés, pour donner plus de créance à ses impostures sous le nom de la commune de Frasne qui le dément (trois commissaires pris dans le sein du conseil général de notre commune se sont transportés sur les lieux, ils ont rapporté que l'impression et les plaintes contre le maire, procureur de commune et membres du conseil de Pontarlier n'était pas de leur fait : il y a lettre probative de Frasne). On imprime un tissu de mensonges, d'absurdités révoltants et si incroyables qu'ils ne peuvent qu'exciter l'indignation de tout lecteur froid, impartial. Nous osons croire que la Convention, ferme dans ses principes, voyant à ses pieds l'homme à nu, totalement démasqué, fera définitivement justice de ce coupable détracteur. L'auteur de l'impression dont on se plaint, ce reptile venimeux, non content d'avoir cherché à avilir la représentation nationale en la personne des citoyens Michaud et Siblot, fait aussi jouer un rôle au citoyen maire de l'endroit, père du premier, au procureur de la commune, son parent, etc. Il les qualifie gratuitement de co-dénonciateurs, avec quelques membres du conseil, tandis qu'il a en mains la preuve sans réplique du contraire dans l'expédition des délibérés qui ont eu lieu à cette occasion, expédition qu'on lui a délivrée sur sa demande, avant son départ pour Paris; il est sommé de les mettre sous les yeux de la Convention, elle y verra que le maire, occupé chez lui lors du séjour des commissaires qui y logeaient, n'a paru qu'au dernier délibéré, n'avait pu par conséquent influencer l'assemblée, encore moins le procureur de la commune qui, sans voix délibérative, n'a fait à chaque séance que des observations et réquisitions pacifiques qui, notamment à la dernière extraordinairement convoquée pour cet objet, fit un discours dans lequel il ne négligea rien pour déterminer l'assemblée à supprimer en totalité, retrancher du moins et reviser les griefs articulés, en délibérer de nouveaux et sur chacun d'eux.

« Il faut, ou bien étrangement abuser des termes, ou être bien méchant, bien scélérat pour conclure d'une telle conduite que ceux qui l'ont tenue sont des co-dénonciateurs. Non, il n'y a point de milieu : un tel homme a perdu la raison, et en ce cas les petites maisons doivent lui servir d'asile comme fou dangereux, ou bien coupable, et dans ce dernier cas, il doit être puni suivant la rigueur des lois.

« Il résulte de ces faits, tous prouvés par pièces, que les commissaires de la Convention ont bien mérité de la patrie, qu'ils ont parfaitement répondu à la confiance dont ils étaient honorés et qu'ils ont usé avec réserve et sagesse des immenses pouvoirs dont ils étaient investis; que leur conduite en un mot est sans tache. A l'appui du tout, viennent encore les certificats que le conseil général, la Société populaire et la garde nationale de cette ville se sont empressés de donner à ces deux braves républicains lorsque la nouvelle de tant d'indignités s'est répandue.

« Le conseil général de la commune aurait bien désiré n'être pas dans le cas de prendre à la Convention des moments précieux, et qui seraient si utilement employés à toutes autres choses; mais fort de sa conscience il devait aux citoyens Siblot et Michaud, il se devait à lui-même et au caractère dont il est revêtu dans cette localité, de confondre l'imposture et de

(1) Archives nationales, carton W 358, dossier 753, 3<sup>e</sup> partie, pièce 26